

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
94/C 30/01	ECU.....	1
94/C 30/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 17 au 21. 1. 1994 .....	2
94/C 30/03	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens (*) .....	3
94/C 30/04	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens (*) .....	6
94/C 30/05	Nomination des membres du Forum général consultatif en matière d'environnement établi par la décision 93/701/CEE de la Commission du 7 décembre 1993 .....	6
94/C 30/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	7
94/C 30/07	Recommandation de la Commission au titre de l'article 93 paragraphes 1 et 3 du traité CE .....	10
94/C 30/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.408 — RWE/Mannesmann) (*) .....	11
94/C 30/09	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil .....	12

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

II *Actes préparatoires*

.....

---

III *Informations*

**Commission**

94/C 30/10	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire).....	13
94/C 30/11	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution .....	14
94/C 30/12	Coopération scientifique et technologique avec les pays d'Europe centrale et orientale — Appel aux propositions .....	14

---

**Agence européenne pour l'environnement (voir page 3 de la couverture)**

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

(94/C 30/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

	31. 1. 1994	janvier <sup>(2)</sup>		31. 1. 1994	janvier <sup>(2)</sup>
Franc belge et franc luxembourgeois	40,0702	40,3580	Dollar des États-Unis	1,11686	1,11415
Couronne danoise	7,55111	7,54171	Dollar canadien	1,47761	1,46636
Mark allemand	1,94613	1,94163	Yen japonais	121,760	124,100
Drachme grecque	279,562	278,817	Franc suisse	1,63453	1,63900
Peseta espagnole	157,165	159,461	Couronne norvégienne	8,36083	8,36582
Franc français	6,60848	6,59620	Couronne suédoise	8,84779	9,05132
Livre irlandaise	0,776192	0,778069	Mark finlandais	6,19356	6,33910
Lire italienne	1895,90	1894,30	Schilling autrichien	13,6816	13,6483
Florin néerlandais	2,18012	2,17397	Couronne islandaise	81,5086	81,3926
Escudo portugais	195,898	196,212	Dollar australien	1,57482	1,60114
Livre sterling	0,744823	0,746390	Dollar néo-zélandais	1,96562	1,97968
			Rand sud-africain	3,82218	3,79903

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

(2) Dorénavant, la moyenne mensuelle des cours de l'écu est publiée à chaque fin de mois.

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL  
DURANT LA PÉRIODE DU 17 AU 21. 1. 1994**

(94/C 30/02)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.*

Code	N° de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(93) 699	CB-CO-93-753-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant le Fonds de cohésion  Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions d'application du règlement (CE) n° ... instituant le Fonds de cohésion <sup>(2)</sup>	21. 12. 1993	18. 1. 1994	26
COM(94) 3	CB-CO-94-004-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90 paragraphe 1 et à l'article 257 paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>	18. 1. 1994	18. 1. 1994	6
COM(93) 701	CB-CO-93-756-FR-C	Communication de la Commission — le développement des orientations pour le réseau transeuropéen du transport	21. 12. 1993	20. 1. 1994	12
COM(94) 5	CB-CO-94-005-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échanges de lettres portant modification de l'annexe IV b de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté économique européenne, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, et de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part	20. 1. 1994	20. 1. 1994	9
COM(93) 599	CB-CO-93-658-FR-C	Proposition modifiée de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages <sup>(2)</sup>	21. 1. 1994	21. 1. 1994	183
COM(94) 13	CB-CO-94-014-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur les importations dans la Communauté d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique et portant perception définitive des droits provisoires	21. 1. 1994	21. 1. 1994	12

<sup>(1)</sup> Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

<sup>(2)</sup> Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

**NB:** Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

**Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens (\*)**

(94/C 30/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ALLEMAGNE

**Licences d'exploitation délivrées**

*Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5 paragraphe 7 point a) du règlement (CEE) n° 2407/92*

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
ACM Air Charter Minninger GmbH	Flughafen, D-76532 Baden-Baden	passagers, courrier, fret	8. 11. 1993
Aeroleasing (Deutschland) GmbH	Weg beim Jäger, D-22335 Hamburg	passagers, courrier, fret	1. 12. 1993
Air Berlin GmbH & Co Luftverkehrs KG	Flughafen Tegel, D-13405 Berlin	passagers, courrier, fret	1. 12. 1993
Air Evex GmbH	Flughafen, Halle 3, D-40474 Düsseldorf	passagers, courrier, fret	14. 12. 1993
Air Traffic GmbH, Executive Jet Service	Flughafen, Halle 3, D-40474 Düsseldorf	passagers, courrier, fret	1. 12. 1993
Berliner Spezialflug Hubschrauber Dienste GmbH	Waßmannsdorfer Straße, D-15831 Diepensee	passagers, courrier, fret	23. 11. 1993
Berliner Spezialflug AG	Waßmannsdorfer Straße, D-15831 Diepensee	passagers, courrier, fret	7. 12. 1993
Contact Air Flugdienst GmbH & Co.	Flughafen, D-70624 Stuttgart	passagers, courrier, fret	23. 11. 1993
Deutsche Lufthansa AG	Von-Gablenz-Straße 2—6, D-50679 Köln	passagers, courrier, fret	25. 10. 1993
DRF Deutsche Rettungsflugwacht e. V.	Echterdinger Straße 89, D-70794 Filderstadt	passagers, courrier, fret	23. 11. 1993
FAI Airservice AG	D-90419 Nürnberg	passagers, courrier, fret	26. 11. 1993
Germania Fluggesellschaft mbH	Flughafen Köln/Bonn, D-51147 Köln	passagers, courrier, fret	7. 12. 1993
GFD Gesellschaft für Flugziieldarstellung mbH	Flugplatz Hohn, D-24806 Hohn	passagers, courrier, fret	18. 10. 1993
Hapag-Lloyd Fluggesellschaft mbH	Flughafenstraße 10, D-30855 Langenhagen	passagers, courrier, fret	18. 10. 1993
IAAI-Air-Services GmbH	Oldebrüggestraße 21, D-26382 Wilhelmshaven	passagers, courrier, fret	1. 11. 1993
LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG	Flughafen, Halle 8, D-40474 Düsseldorf	passagers, courrier, fret	7. 12. 1993
Luftverkehr Friesland, Brunzema und Partner KG	Flugplatz Harle, D-26409 Wittmund	passagers, courrier, fret	27. 10. 1993

(\*) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Lufthansa Cargo Airlines GmbH	Langer Kornweg 34, D-65451 Kelsterbach	passagers, courrier, fret	23. 11. 1993
MTM Aviation Luftfahrtgesellschaft mbH	Postfach 23 18 55, D-85327 München/Flughafen	passagers, courrier, fret	1. 12. 1993
Naske Air GmbH	Nachtweide 95, D-39124 Magdeburg	passagers, courrier, fret	1. 12. 1993
Phoenix Air GmbH	Erlenweg 6, D-85551 Kirchheim	passagers, courrier, fret	1. 12. 1993
PJC Private-Jet-Charter GmbH & Co. KG	Flughafen, Halle 3, D-40474 Düsseldorf	passagers, courrier, fret	1. 12. 1993
Quelle Flug GmbH	Nürnberger Straße 91—95, D-90762 Fürth	passagers, courrier, fret	7. 12. 1993
Ratioflug Luftfahrtunternehmen GmbH	Dornhofstraße 67—69, D-63263 Neu-Isenburg	passagers, courrier, fret	1. 12. 1993
Taunus Air GmbH & Co. KG	Mainzer Straße 88, D-65189 Wiesbaden	passagers, courrier, fret	23. 11. 1993
WDL-Flugdienst GmbH	Lilienthalstraße 8, Flughafen, D-45470 Mülheim/Ruhr	passagers, courrier, fret	7. 12. 1993
Wiking Flight Service GmbH	Karl-Wiechert-Allee 4, D-30625 Hannover	passagers, courrier, fret	1. 12. 1993

*Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5 paragraphe 7 point a) du règlement (CEE) n° 2407/92*

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Aircharter Heins Conzelmann	Kühwasenstraße 38, D-72336 Balingen	passagers, courrier, fret	2. 12. 1993
Air Evex GmbH & Co. KG	Flughafen, Halle 3, D-40474 Düsseldorf	passagers, courrier, fret	19. 11. 1993
Air-Evex Westfalia GmbH & Co. KG	Flughafen, Halle 1a, D-33142 Büren/Ahden	passagers, courrier, fret	3. 12. 1993
Borussia Flug GmbH	Flughafen, D-41066 Mönchengladbach	passagers, courrier, fret	19. 11. 1993
CCF Manager Airline GmbH	Flughafen, Hangar 3, D-51129 Köln	passagers, courrier, fret	23. 11. 1993
Cockpit Air GmbH	Deusener Straße 195, D-44369 Dortmund	passagers, courrier, fret	3. 12. 1993
Cologne Air Transport Flugcharter und Beteiligungs GmbH	Poststraße 308, D-51147 Köln	passagers, courrier, fret	3. 12. 1993
Delta Flug Charter GmbH	Flughafenstraße 33, D-33142 Büren-Ahden	passagers, courrier, fret	23. 11. 1993
Donau-Air-Service GmbH	Lagerstraße 6, D-72510 Stetten	passagers, courrier, fret	2. 12. 1993

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Grasberger GmbH, Helicopter Fluggesellschaft	Falkensteiner Straße 37, D-74229 Oedheim	passagers, courrier, fret	11. 11. 1993
Isarflug GmbH	Erdinger Straße 1, D-85609 Aschheim	passagers	24. 11. 1993
Kirberger und Partner, Service & Consulting GmbH	Flughafenstraße, D-57299 Burbach	passagers, courrier, fret	3. 12. 1993
Kuri Flug-Dienst GmbH & Co. KG Aero-Charter	Werastraße 48, D-88045 Friedrichshafen	passagers, courrier, fret	2. 12. 1993
LBG Luftfahrt-Betriebs GmbH	Flugplatz Hangelar, D-53757 St. Augustin	passagers, courrier, fret	23. 11. 1993
LGW Luftfahrtgesellschaft Walter mbH	Flugplatz 11, D-44319 Dortmund	passagers, courrier, fret	15. 11. 1993
Meditrans Wolfgang Bösl GmbH	Am Hang 1, D-85376 Massenhausen	passagers	7. 12. 1993 —31. 3. 1994
Meravo Luftreederei GmbH	Flugplatz, D-74229 Oedheim	passagers, courrier, fret	16. 11. 1993
Mercator Air Travel GmbH & Co. Exklusivreisen KG	Tempelhofer Damm 1—7, D-12101 Berlin	passagers, courrier, fret	10. 12. 1993
Private Wings Flugcharter GmbH	Tempelhofer Damm 1—7, D-12101 Berlin	passagers, courrier, fret	10. 12. 1993
Quick-Air Service GmbH & Co. Luftfahrt KG	Flughafen, Hangar 3, D-51147 Köln	passagers, courrier, fret	23. 11. 1993
Rainbow Helicopters GmbH	D-96142 Hollfeld	passagers, courrier, fret	30. 8. 1993
Rieker Airservice GmbH	Im Morgen 67, D-73095 Albershausen	passagers, courrier, fret	24. 11. 1993
RWL Luftfahrtgesellschaft mbH & Co. KG	Flughafen, RWL-Center, D-41066 Mönchengladbach	passagers, courrier, fret	19. 11. 1993
TAL Transair Luftreederei GmbH	Kuckelter Weg 3, D-40885 Ratingen	passagers, courrier, fret	19. 11. 1993
Thesing & Co. GmbH	Flugplatz Stadtlohn-Wenningfeld, D-48703 Stadtlohn	passagers, courrier, fret	19. 11. 1993
Travel Air Fluggesellschaft mbH & Co. KG	Flughafen, Halle 1, D-40474 Düsseldorf	passagers, courrier, fret	18. 11. 1993
VHM Schul- und Charterflug GmbH	Brunshofstraße 1, D-45470 Mülheim/Ruhr	passagers, courrier, fret	19. 11. 1993
Westflug Aachen Luftfahrtgesellschaft mbH	Flugplatz Merzbrück, D-52146 Würselen	passagers, courrier, fret	29. 11. 1993
Zollern Flugdienste GmbH	Postfach, D-72481 Sigmaringen	passagers, courrier, fret	2. 12. 1993

**Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens <sup>(1)</sup>**

(94/C 30/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

GRÈCE

**Licences d'exploitation délivrées**

*Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5 paragraphe 7 point a) du règlement (CEE) n° 2407/92*

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Aeroporikes Epichirisis T & G.A.E (Venus Airlines)	Iasonidou 2, GR-16677 Elliniko	passagers, courrier, fret	21. 9. 1993

<sup>(1)</sup> JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

**Nomination des membres du Forum général consultatif en matière d'environnement établi par la décision 93/701/CEE de la Commission du 7 décembre 1993 <sup>(1)</sup>**

(94/C 30/05)

Conformément à sa décision du 7 décembre 1993, la Commission a nommé pour une période de trois ans renouvelable, en tant que membres du Forum général consultatif en matière d'environnement:

Henrik Ager-Hanssen  
 Augusto Bocchini  
 Hans-Christian Bremme  
 Maria Buitenkamp  
 Margarida Cancela D'Abreu  
 Thierry Chambolle  
 Peter Coldrick  
 John Elkington  
 Carlos Ferrer  
 Marco Gaasch  
 Cristina García Orcoyen  
 Dieter Geiler  
 Panagiotis Goulielmos  
 Søren Guldberg  
 Dietmar Hahlweg  
 John Kasteel

Klaus Kohlhase  
 Cor Kooreneef  
 George Livanos  
 Armando Montanari  
 Sandra Morelli  
 Patrick O'Neill  
 Jonathan Porritt  
 Giorgio Porta  
 Artemio Precioso  
 Jacques Rey  
 Giorgio Russomanno  
 Heinz Schimmelbusch  
 Ulrich Steger  
 Derek Wanless  
 Ernst von Weizsäcker

<sup>(1)</sup> JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 53.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(94/C 30/06)

**Date d'adoption:** 21. 10. 1993

**État membre:** Allemagne (Basse-Saxe)

**Numéro de l'aide:** N 528/93

**Titre:** Aide en faveur de l'éradication de la paratuberculose

**Objectif:** Modification du budget global pour les mesures préventives contre la paratuberculose

**Base juridique:** Tierseuchengesetz

**Budget:** 1993: 150 000 marks allemands (environ 75 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Variable selon la nature des dépenses éligibles

**Durée:** Indéterminée

**Budget:**

— 1993: 75 millions de pesetas espagnoles (environ 483 000 écus)

— 1994: 100 millions de pesetas espagnoles (environ 644 000 écus)

— 1995: 75 millions de pesetas espagnoles (environ 483 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Jusqu'à 35 % des dépenses

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** La Commission se réserve de revoir sa position au regard des aides au démarrage des coopératives au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité lors de l'examen des aides existantes de ce type

**Date d'adoption:** 21. 10. 1993

**État membre:** Espagne (Navarre)

**Numéro de l'aide:** N 594/93

**Titre:** Aides en vue du maintien de surfaces de culture de la betterave

**Objectif:** Mesures d'aide destinées aux agriculteurs pour leur permettre de maintenir leurs cultures de betterave

**Base juridique:** Proyecto de Decreto por el que se establecen ayudas al cultivo de la remolacha azucarera

**Budget:** 5 millions de pesetas espagnoles (32 170 écus) par an

**Intensité du montant de l'aide:** 800 pesetas espagnoles par tonne de betteraves A et B

**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 1995

**Conditions:** L'article 10 de l'acte d'adhésion de l'Espagne à la CE autorise jusqu'au 31 décembre 1995 l'octroi des aides nationales d'adaptation aux producteurs de betteraves

**Date d'adoption:** 27. 10. 1993

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** NN 61/91

**Titre:** Programme de recherche pluriannuel «Usines ultra-propres dans l'agro-alimentaire»

**Objectif:** Recherche industrielle de base en vue d'améliorer la conception des usines et les procédés de fabrication, afin de limiter les contaminations microbiennes, dans la perspective d'une plus grande sécurité alimentaire pour les consommateurs

**Base juridique:**

Régimes d'aides:

— du Fonds de la recherche et de la technologie

— pour l'amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et de la mer

— des grands projets innovants du ministère de l'Industrie

**Budget:** 44 millions de francs français (environ 6 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 50 % au maximum du coût des projets

**Conditions:**

— Financement de projets de recherche industrielle de base, à l'exclusion de la recherche appliquée

— Présentation avant le 31 mars d'un rapport d'application annuel

**Date d'adoption:** 25. 10. 1993

**État membre:** Espagne (Navarre)

**Numéro de l'aide:** N 585/93

**Titre:** Aides aux coopératives d'utilisation en commun de machines agricoles

**Objectif:** Développement des coopératives d'utilisation en commun des machines agricoles au moyen des aides au démarrage et aux investissements

**Base juridique:** Proyecto de Decreto Foral por el que se regulan las cooperativas de utilización de maquinaria agrícola y se aprueban ayudas para las mismas

**Date d'adoption:** 27. 10. 1993

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 107/93

**Titre:** Aides et taxe parafiscale au profit du Landbouwschap en faveur d'économies d'énergie dans l'horticulture sous serre

**Objectif:**

Mesures en faveur d'économies d'énergie dans l'horticulture sous serre

- a) Vulgarisation des nouvelles techniques et recherche appliquée
- b) Investissements

**Base juridique:**

- Verordening verstrekking subsidies WKK-installaties ten behoeve van de tuinbouw
- Heffingsverordening verbruik aardgas

**Budget:**

- 1993: 18 millions de florins néerlandais (environ 8 millions d'écus)
- 1994 à 2000: 27 millions de florins néerlandais (environ 12 millions d'écus) par an

**Intensité du montant de l'aide:**

- a) De 50 à 100 % des coûts éligibles
- b) 17,5 % des coûts des investissements

**Durée:** De 1992 à 2000

**Conditions:** Pour prendre cette position, la Commission a pris en considération l'assurance donnée par les autorités néerlandaises qu'elles n'ont pas l'intention de taxer le gaz naturel importé des autres États membres, et que, si à l'avenir ils avaient une telle intention, ils notifieront à la Commission en temps utile conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité toute intention dans ce sens

**Date d'adoption:** 27. 10. 1993

**État membre:** Espagne (Castilla la Mancha)

**Numéro de l'aide:** N 469/A/93

**Titre:** Mesures en faveur de l'industrie agro-alimentaire

**Objectif:** Amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

**Base juridique:** Proyecto de Orden por la que se establece una línea de ayudas para promocionar la industria agroalimentaria castillanomanchegea

**Budget:**

- 1994: 625 millions de pesetas espagnoles (environ 4 millions d'écus)
- 1995: 750 millions de pesetas espagnoles (environ 5 millions d'écus)
- 1996: 875 millions de pesetas espagnoles (environ 5,8 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 30 %

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:**

La Commission a pris en considération l'engagement des autorités espagnoles:

- de respecter les limitations sectorielles communautaires existantes dans le domaine des aides aux investissements pour la commercialisation et la transformation de produits agricoles
- de ne pas accorder d'aides dans le secteur des céréales
- de limiter les aides dans le secteur des moûts à l'élaboration du jus de raisins

**Date d'adoption:** 27. 10. 1993

**État membre:** Danemark

**Numéro de l'aide:** N 559/93

**Titre:** Modification de la législation danoise relative à l'imposition des plus-values lors de la vente de propriété immobilière

**Objectif:** Établissement d'un régime spécial pour l'agriculture et pour les forestiers pour pallier aux conséquences néfastes sur leurs revenus des modifications de la législation danoise relative à l'imposition des gains lors de la vente de propriété immobilière

**Base juridique:** Lov nr. 427 af 25. juni 1993

**Pertes de ressources de l'État:** Ceci dépendra de l'évolution des prix de la propriété immobilière ainsi que du taux d'inflation au Danemark. Les chiffres suivants ne sont donc que des estimations:

- 1994 et 1995: de 25 à 50 millions de couronnes danoises (de 3,25 à 6,5 millions d'écus)
- 1996: 100 millions de couronnes danoises (13 millions d'écus)

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** La Commission a estimé que cette modification ne remplit pas tous les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et ne peut donc avoir pour effet que la mesure fiscale puisse être considérée comme une aide incompatible avec le marché commun

**Date d'adoption:** 3. 11. 1993

**État membre:** Allemagne (Sarre)

**Numéro de l'aide:** N 108/93

**Titre:** Projet modèle «Mesures communales en faveur d'une agriculture écologique dans des zones urbaines»

**Objectif:** Exploration des perspectives de développement à long terme d'une agriculture écologique dans les zones urbaines par des actions de recherches au niveau de l'élevage et de l'abattage

**Base juridique:** Vereinbarung zwischen der Stadt Saarbrücken, dem Saarland und dem Bund

**Budget:**

- 1993: 274 000 marks allemands (137 000 écus)
- 1994: 273 000 marks allemands (136 000 écus)
- 1995: 253 000 marks allemands (126 000 écus)
- 1996: 253 000 marks allemands (126 000 écus)
- 1997: 243 000 marks allemands (121 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Variable en fonction de la mesure

**Durée:** Cinq années

**Date d'adoption:** 3. 11. 1993

**État membre:** Espagne (Navarre)

**Numéro de l'aide:** N 177/93

**Titre:** Mesures en faveur des agriculteurs

**Objectif:** Compensation partielle des pertes subies par les agriculteurs et éleveurs de bétail touchés par des catastrophes naturelles et autres événements climatiques

**Base juridique:** Decreto Foral por el que se modifica el Reglamento para la aplicación y desarrollo del Decreto Foral por el que se aprueba el texto refundido de las disposiciones de rango legal sobre financiación agraria

**Intensité du montant de l'aide:** 100 % des pertes au maximum

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** L'octroi de l'aide est limité aux bénéficiaires qui individuellement ont subi une perte de production d'au moins 30 % (20 % dans les zones défavorisées) par rapport à une production moyenne annuelle normale

**Date d'adoption:** 3. 11. 1993

**État membre:** Espagne (La Rioja)

**Numéro de l'aide:** N 404/93

**Titre:** Mesures en faveur des sociétés coopératives agricoles

**Objectif:** Création des associations agricoles et amélioration des coopératives existantes au moyen des aides au démarrage, à la formation, à l'assistance juridique et aux investissements

**Base juridique:** Proyecto de Orden para la promoción y el apoyo de las cooperativas y otras entidades asociativas agrarias

**Budget:** 100 millions de pesetas espagnoles par an (environ 650 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Variable

**Durée:** Deux ans

**Conditions:**

Engagement des autorités espagnoles de respecter les limitations sectorielles existant dans le domaine des aides aux investissements pour la commercialisation et la transformation de produits agricoles et dans le domaine de la production primaire ainsi que l'encadrement communautaire en matière de publicité des produits agricoles

La Commission se réserve le droit de réexaminer les aides au démarrage des groupements de producteurs et de leurs unions lorsqu'elle procédera, en vertu de l'article 93 paragraphe 1 du traité CE, à l'examen horizontal des aides de ce type existant dans les États membres

**Date d'adoption:** 3. 11. 1993

**État membre:** Allemagne (Mecklembourg-Poméranie-Occidentale)

**Numéro de l'aide:** N 547/93

**Titre:** Aide à la formation technique des agriculteurs

**Objectif:** Contribution à des cours de formation

**Base juridique:** Richtlinie über die Förderung der maschinentechnischen Ausbildung

**Budget:**

- 1995: 100 000 marks allemands (environ 50 000 écus)
- 1994: 125 000 marks allemands (environ 60 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 85 % des coûts jusqu'à concurrence de 800 marks allemands (environ 400 écus par an et par étudiant)

**Durée:** Indéterminée

**Date d'adoption:** 4. 11. 1993

**État membre:** Allemagne (Saxe)

**Numéro de l'aide:** N 350/93, N 352/93, N 353/93, N 378/93, N 381/93 à N 383/93

**Titre:**

- N 350/93: Agrandissement et modernisation d'installations de commercialisation de fruits
- N 352/93: Construction et modernisation des installations de première réception des céréales
- N 353/93: Construction d'une installation de destruction des carcasses
- N 378/93: Construction d'une installation de transformation des pommes de terre
- N 381/93: Construction d'un entrepôt pour le stockage des fruits
- N 382/93: Construction d'un centre pour la transformation de la viande
- N 383/93: Construction d'un centre de commercialisation de fleurs

**Objectif:** Encouragement des investissements pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 866/90

**Base juridique:** Zuwendungsbescheide

**Budget:** Variable selon les coûts éligibles des investissements

**Intensité du montant de l'aide:** 10 % des coûts éligibles des investissements

**Durée:** 1993

**Date d'adoption:** 10. 11. 1993

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** NN 70/91

**Titre:** Prêt d'honneur sans intérêt aux jeunes dans le département du Morbihan

**Objectif:** Accompagnement d'un projet d'installation indépendamment du secteur d'activité

**Base juridique:** Décision du conseil général du Morbihan

**Budget:** 1992:

— étudiants, montant des prêts: 6 500 000 francs français (environ 970 000 écus)

— artisanat, montant des prêts: 7 076 000 francs français (environ 1,1 million d'écus)

— cultures marines, montant des prêts: 7 030 000 francs français (environ 1 million d'écus)

— agriculteurs, montant des prêts: 620 000 francs français (environ 93 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Prêt sans intérêt

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:**

Dans le cas où l'aide est donnée à un jeune agriculteur qui reprend une installation agricole et qui bénéficie de l'aide communautaire, la première est prise en compte dans le calcul de la seconde, octroyée en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2328/91

Les prêts dans le secteur de la pêche répondent aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Ils sont liés à des investissements visant à établir des exploitations de cultures marines remplissant toutes les conditions de viabilité, et octroyés à des personnes disposant d'une capacité professionnelle suffisante

Concernant les prêts dans les secteurs de l'artisanat et de l'industrie, la Commission rappelle que l'aide doit respecter les dispositions des réglementations communautaires concernant certains secteurs d'activités dans l'industrie, l'agriculture et la pêche

### Recommandation de la Commission au titre de l'article 93 paragraphes 1 et 3 du traité CE

(94/C 30/07)

**Date d'adoption:** 24. 11. 1993

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** NN 80/93

**Titre:** Aides aux producteurs de pommes de terre de consommation (primeurs) au printemps 1992

**Objectif:** Indemniser les producteurs de pommes de terre de consommation qui ont accepté de procéder à la neutralisation d'une partie de leur récolte au printemps 1992

**Base juridique:** Ces mesures exceptionnelles décidées par les pouvoirs publics n'ont pas fait l'objet de textes institutifs

**Budget:** 50 millions de francs français (environ 8 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Indemnité sous forme d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 francs français par hectare

**Durée:** Printemps 1992

**Proposition:** Les produits en question, bien que relevant de l'annexe II du traité, ne sont pas soumis à une organisation commune de marché. De ce fait, le traité ne permet pas à la Commission de soulever d'objection à l'encontre des aides nationales dans le secteur concerné

La Commission recommande aux autorités françaises de ne pas octroyer de telles aides dont les modalités de mise en œuvre sont financées directement ou indirectement par des charges obligatoires frappant également les produits importés des autres États membres

Une proposition de règlement d'organisation commune de marché pour les pommes de terre a été adoptée par la Commission le 24 novembre 1992 et transmise au Conseil; par conséquent, la Commission attire l'attention des autorités françaises sur le fait que, lorsque les dispositions de l'organisation commune de marché seront adoptées, elle se réserve d'apprécier sur la base des règles de concurrence du traité les mesures en objet, compte tenu des dispositions arrêtées par le Conseil

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.408 — RWE/Mannesmann)**

(94/C 30/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 25 janvier 1994, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Mannesmann Eurokom GmbH, contrôlée par Mannesmann AG, et RWE-Energie AG, contrôlée par RWE-AG, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun par achat d'actions d'une entreprise, qui sera active dans le domaine de la transmission mobile de données.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Mannesmann Eurokom: entre autres, communication mobile de données.

— Mannesmann AG: fabrication et vente de fer et d'acier, équipement électrique et électronique, ainsi que conception et construction de sites industriels. L'entreprise est aussi compétente dans le domaine de l'équipement et des services de télécommunications.

— RWE-Energie: production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.408, RWE-Mannesmann, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(<sup>1</sup>) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1. JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil**

(94/C 30/09)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté <sup>(1)</sup>, la Commission a décidé le 29 octobre 1993 les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la république populaire de Chine.

Ouverture, à titre exceptionnel, de possibilités d'importation pour les produits suivants.

- Machines à coudre à usage domestique (code NC ex 8452): 504 unités
  
- Roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm (code NC 8482 10 10): 526 350 écus.

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(94/C 30/10)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

24 janvier 1994

Décision/ Règlement	Lot	Action(s) Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nom- bre d'of- frants	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
(CE) n° 28/94	A	996/93	UNRWA/Israël	SUB	510	DEB	3	Zuckerhandelsunion — Berlin (D)	346,45
	B	997/93	UNRWA/Syrie	SUB	117	DEB	2	Schlueter & Maack — Hamburg (D)	358,00
	C	998/93	UNRWA/Liban	SUB	160	DEST	3	Schlueter & Maack — Hamburg (D)	356,50
	D	999/93	UNRWA/Jordanie	SUB	230	DEST	3	Schlueter & Maack — Hamburg (D)	386,50
	E	1225/93	IFRC/Yémen	SUB	50	DEB	3	Schlueter & Maack — Hamburg (D)	387,00
	F	1233/93	IFRC/Haïti	SUB	100	DEST	2	n.a.	( <sup>1</sup> )

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(<sup>1</sup>) Deuxième délai de présentation des offres: le 7. 2. 1994.

BLT:	Froment tendre	FMAI:	Farine de maïs	BPJ:	Bœuf dans son propre jus
FBLT:	Farine de froment tendre	B:	Beurre	CB:	Corned-beef
CBL:	Riz blanchi long	GMAI:	Gruaux de maïs	RsC:	Raisins secs de Corinthe
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	SMAI:	Semoule de maïs	BABYF:	Babyfood
CBR:	Riz blanchi rond	LENP:	Lait entier en poudre	Lsub1:	Lait de substitution pour nourrissons (1 <sup>er</sup> âge)
BRI:	Brisures de riz	LEP:	Lait écrémé en poudre	Lsub2:	Lait de substitution pour nourrissons (2 <sup>e</sup> âge)
FHAF:	Flocons d'avoine	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	PAL:	Pâtes alimentaires
FROf:	Fromage fondu	CT:	Concentré de tomates	FEQ:	Fèves (Vicia Faba Equina)
WSB:	Mélange blé-soja	CM:	Conserves de maquereaux	FMA:	Fèves (Vicia Faba Major)
SUB:	Sucre	BISC:	Biscuits à haute valeur en protéines	SAR:	Sardines
ORG:	Orge	BO:	Butter oil	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
SOR:	Sorgho	HOLI:	Huile d'olive	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
DUR:	Froment dur	HCOLZ:	Huile de colza raffinée	EMB:	Rendu port d'embarquement
GDUR:	Semoule de froment dur	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée	DEST:	Rendu destination
MAI:	Maïs	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée		

## GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 <sup>(1)</sup> — Constitution

(94/C 30/11)

- |   |   |
|---|---|
| <p>1. <b>Dénomination du groupement:</b> Liaison E'Etre - EEIG</p> <p>2. <b>Date d'immatriculation du groupement:</b> 24. 12. 1993</p> <p>3. <b>Lieu d'immatriculation du groupement:</b></p> <p>a) <b>État membre:</b> UK</p> <p>b) <b>Localité:</b> UK-Cardiff CF4 3UZ</p> <p>4. <b>Numéro de registre du groupement:</b> GE 63</p> | <p>5. <b>Publication(s):</b></p> <p>a) <b>Titre complet de la publication:</b> The London Gazette</p> <p>b) <b>Nom et adresse de l'éditeur:</b> HMSO Publications, HMSO Publications Centre, 59 Nine Elms Lane, UK-London SW8 5DR</p> <p>c) <b>Date de publication:</b> 13. 1. 1994</p> |
|---|---|

<sup>(1)</sup> JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

## Coopération scientifique et technologique avec les pays d'Europe centrale et orientale

## Appel aux propositions

(94/C 30/12)

## 1. Introduction

La Commission a lancé en 1992 une action préparatoire en vue d'explorer les possibilités de coopération scientifique et technologique entre les pays d'Europe centrale et orientale et la Communauté européenne. Cette action a été poursuivie en 1993. L'objet du présent appel à propositions est de continuer cette action en 1994 de façon plus ciblée afin de satisfaire les besoins technologiques et de recherche des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et de renforcer la synergie avec la recherche communautaire. Cette action est complémentaire de la participation des PECO aux 5 programmes spécifiques du 3<sup>e</sup> programme-cadre. Une telle action permet en outre la participation des nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique de façon additionnelle.

## 2. Participation

Est admise à participer toute personne physique ou morale établie dans un État membre de la Communauté, ou dans un pays d'Europe centrale et orientale dans la liste suivante: Albanie, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque.

## 3. Participation additionnelle

Les candidats des nouveaux États indépendants issus de l'ancienne Union soviétique (NEI) <sup>(1)</sup>, qui peuvent bénéficier par ailleurs des financements de l'Association internationale pour la promotion de la coopération avec les scientifiques des pays de l'ancienne Union soviétique (INTAS), peuvent participer à cet appel à propositions dans les conditions prévues au point 6.2.

## 4. Description

Les actions envisagées sont les projets conjoints de recherche et les réseaux scientifiques.

## 5. Domaines couverts

Technologie de l'information, de la communication, télématique et ingénierie du langage; fabrication, production, traitement et matériaux; mesures et essais;

industries agro-alimentaires et biotechnologies.

<sup>(1)</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Ouzbékistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine.

## 6. Soumission des propositions

6.1 La Commission invite les personnes et les organismes intéressés à présenter des propositions dans le cadre d'une des actions énumérées au point 4 et relatives aux domaines couverts au point 5.

6.2 Les propositions de participation aux projets conjoints de recherche du point 4 doivent associer au moins deux partenaires de deux pays différents d'Europe centrale et orientale et un partenaire d'un État membre de la Communauté. Les propositions portant sur les actions concertées du point 4 doivent réunir au moins deux partenaires de la Communauté européenne (de deux pays différents) et deux partenaires d'Europe centrale et orientale de deux pays différents. Une priorité sera donnée aux propositions incluant au moins une entreprise industrielle. Les candidats des NEI mentionnés au point 3 peuvent s'associer à l'une des actions du point 4 et relative aux domaines couverts sous point 5 en plus de la participation des pays d'Europe centrale et orientale.

6.3 Les propositions retenues seront financées par la Commission selon les conditions fixées dans le dossier d'information.

6.4 Les propositions de participation doivent parvenir à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles au plus tard le 2. 5. 1994 (10.00). Elles seront adressées à: Commission des Communautés européennes, coopération scientifique et technologique avec les pays d'Europe centrale et orientale (XII-B2), rue Montoyer 75, B-1040 Bruxelles.

## 7. Informations

La description des domaines couverts par l'appel à propositions, les conditions à remplir pour participer aux actions concernées et les formulaires de candidature se trouvent dans le dossier d'information qui peut être obtenu à partir du 1. 2. 1994 à l'adresse mentionnée au paragraphe 6.4 ou par télécopieur (32-2) 296 33 08.